

(N. 2249)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 21 marzo 1952 (V. Stampato N. 2306)

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro delle Finanze e *ad interim* del Tesoro

(VANONI)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(LA MALFA)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 24 MARZO 1952

Accordo tra l'Italia e il Belgio, regolante il commercio dei prodotti medicinali,
concluso a Roma il 25 aprile 1940.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo fra l'Italia ed il Belgio, che regola il commercio dei prodotti medicinali, concluso a Roma il 25 aprile 1940.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

ALLEGATO

**ACCORD RÉGLANT LE COMMERCE DES PRODUITS MÉDICINAUX
ENTRE L'ITALIE ET LA BELGIQUE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT BELGE reconnaissant la nécessité d'établir des règles à appliquer, au point de vue sanitaire, à l'importation des produits médicaux et en particulier des spécialités médicinales, de Belgique en Italie et d'Italie en Belgique, en substitution des dispositions contenues dans la déclaration faite entre la Belgique et l'Italie le 4 mai 1908, ont convenu ce qui suit:

Art. 1.

Le Gouvernement italien consent à ce que les produits médicaux et les spécialités médicinales d'origine et de provenance belges soient importés librement en Italie, sauf observance des règles et conditions établies par la législation italienne.

Art. 2.

Le Gouvernement belge consent à la libre importation en Belgique des produits médicaux et des spécialités médicinales d'origine et de provenance italiennes, sauf observance des normes et conditions établies par la législation belge.

Art. 3.

En règle générale les produits médicaux et les spécialités médicinales importés de l'un des deux pays dans l'autre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits médicaux de production nationale.

Art. 4.

Les sérums, les vaccins, les virus, les toxines, les produits biologiques et les produits similaires ainsi que les produits opothérapiques sont soumis exclusivement aux dispositions légales qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 5.

Chacun des deux parties contractantes se réserve le droit, pour des cas exceptionnels, se présentant la nécessité de protéger la santé publique, de défendre l'importation des produits formant l'objet du présent accord, avec l'obligation, dans les dits cas, d'informer immédiatement l'autre partie contractante de sa décision.

Art. 6.

Le présent accord entrera en vigueur 30 jours après sa signature.

Il sera concédé le terme d'une année aux firmes belges intéressées pour la présentation de leurs spécialités médicinales déjà dans le commerce en Italie si ces spécialités ne sont pas encore enregistrées à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Tant que ne pas prise une décision relative à la demande d'enregistrement la spécialité pharmaceutique ne sera soumise à aucune limitation.

Art. 7.

Les dispositions faisant l'objet des deux derniers alinéas de l'article 6 s'appliqueront dans les mêmes conditions à l'importation en Belgique de spécialités pharmaceutiques de provenance italienne, à partir du moment où l'enregistrement des spécialités sera devenu obligatoire en Belgique.

Art. 8.

Le présent accord sera en tout temps dénonçable avec un préavis de 3 mois.

Rome, le 25 avril 1940.

Pour l'Italie

A. GIANNINI.

Pour la Belgique

DE KERCHOVE.